

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (Le « Protocole »)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La société COMPTOIR DES REVÊTEMENTS, Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n°972 502 355, dont le siège social est sis 45 rue du Marais 69100 VILLEURBANNE,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme FAYARD, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par la société « **CDR** ».

D'une part,

ET

La COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BENITE, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jérôme MOROGE, domiciliée, en cette qualité Hôtel de ville Place Roger Salengro -69600 OULLINS-PIERRE-BENITE (France)

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme MOROGE, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Municipal du 18 février 2025, dont une copie est annexée aux présentes.

Ci-après désignée par la « **COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BENITE** »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune d'OULLINS a voté des travaux de restructuration du Groupe Scolaire Jules Ferry, sis Place Claude Jordery à OULLINS, consistant en la restructuration des bâtiments existants conservés et la construction d'une extension attenante composée de salles de classes diverses s'élevant sur un niveau (R+1) et d'un gymnase semi-enterré.

Par acte d'engagement signé **le 23 avril 2012**, la société SOL EQUIPEMENT SUD-EST s'est vu confier le lot n°11 – carrelage – faïences du Marché Public de travaux.

Par jugement du 18 novembre 2014, le Tribunal de Commerce de LYON a prononcé la liquidation judiciaire de la société SOL EQUIPEMENT SUD-EST.

Le Tribunal de Commerce de LYON a arrêté, par jugement du 18 novembre 2014, un plan de cession de la société SOL EQUIPEMENT SUD-EST au bénéfice de la Société CDR.

Dans le cadre de cette liquidation, la Société CDR a repris certains contrats auxquels s'était engagée la société SOL EQUIPEMENT SUD-EST dont celui du chantier de restructuration du Groupe Scolaire Jules Ferry à OULLINS.

C'est dans ces conditions que le 17 décembre 2014, la société CDR et la Commune D'OULLINS ont procédé à la signature d'un avenant n°1 au Marché Public précisant que la société CDR reprend les travaux afférents au lot n°11 sans modification du montant global du marché initialement prévu.

Au cours de l'année 2015, la société CDR a sous-traité en partie les travaux restants à la société SARL SOL MEDYA pour un montant de 30.354,23 euros HT.

Le 29 décembre 2017, la société CDR a transmis son Décompte Général Définitif à la Commune d'OULLINS pour un montant total de 63.759,66 euros HT.

Ce DGD a été validé par la Commune d'OULLINS et la société CDR a été payé du solde de son marché.

Les travaux ont donc été réceptionnés tacitement le 29 décembre 2017 sans qu'aucune réserve ne soit prononcée.

Le 29 novembre 2022, le responsable technique de la Ville d'OULLINS a interpellé la société CDR sur le fait que le sol carrelé du restaurant du groupe scolaire Jules Ferry présenterait des désordres concernant le lot n°11 repris par cette dernière.

D'après ses dires, le carrelage sonnerait creux en divers points, ne serait plus adhérent au support et des carreaux seraient faïencés.

La société CDR a alors procédé le même jour à une déclaration de sinistre auprès de son assureur, la société AXA, laquelle a ouvert un dossier enregistré sous la référence 12479846573.

Dans ce contexte, le Cabinet d'expert CIBLEXPART a été mandaté par l'assurance AXA pour le compte de la société CDR afin d'organiser une réunion d'expertise amiable contradictoire.

Monsieur LE CHALONY du cabinet CIBLEXPART a régulièrement convoqué la Ville d'OULLINS, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, la société CHAREYRE ET PANIER, en sa qualité de Maître d'œuvre et la Société SOL MEDYA en sa qualité de sous-traitant (laquelle a été mise en liquidation judiciaire par Jugement du 4 juin 2019).

La réunion d'expertise amiable diligentée par le Cabinet CIBLEXPART a eu lieu le 25 juillet 2023.

Un rapport a été établi le 29 août 2023 sur la base des constatations opérées.

Par suite, la société CDR a établi un devis de travaux de reprise des désordres pour un montant de 1 656,00 euros TTC, sans que la ville d'OULLINS ne fasse un quelconque retour.

Le 10 janvier 2024, la société CDR a reçu une copie de la requête en référé instruction présentée par la COMMUNE D'OULLINS le 27 décembre 2023 devant le Tribunal Administratif de LYON, par laquelle elle sollicitait une expertise judiciaire afin d'investiguer sur les différents désordres qui affecteraient le Groupe Scolaire Jules Ferry, et notamment les défauts au niveau du carrelage de la cantine.

Le 29 janvier 2024, la société CDR réitérait sa proposition d'intervenir rapidement pendant les vacances scolaires de février afin de procéder aux travaux de reprise requis.

Par ordonnance rendue le 18 avril 2024, Mr TOURNIER était nommé en qualité d'expert judiciaire.

Le **30 mai 2024** a eu lieu la première réunion d'expertise judiciaire en présence des Parties.

Au cours de cette réunion, la société CDR a réitéré sa proposition de remplacement et de réfection du carrelage de l'entrée de la salle de restauration aux fins de solder définitivement le désordre.

La Commune d'OULLINS-PIERRE-BENITE a fait part de **son accord sur cette proposition**.

Au surplus, la Commune d'OULLINS-PIERRE-BENITE souhaite que la société CDR reprenne l'intégralité du carrelage de la salle de restauration du Groupe Scolaire Jules Ferry.

La société CDR a alors établi le DEVIS n°DV2402544 du 23 septembre 2024 pour un montant total de 7 000,80 euros TTC prévoyant les travaux de reprise de l'intégralité du carrelage de la cantine et déduisant la prise en charge financière par la société CDR des 7m² de la zone d'entrée.

Le présent Protocole concerne uniquement la reprise des 7m² de l'entrée de la cantine du groupe scolaire Jules Ferry par la société CDR (ci-après désignés les « travaux de reprise »).

C'est en cet état du litige survenu entre elles que les Parties se sont rapprochées afin d'y mettre un terme définitif, et, après discussion et concessions substantielles et réciproques, sont convenues, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, de ce qui suit.

Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du présent Protocole.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Présent Protocole a pour objet de clore définitivement le litige entre les Parties tel qu'il est rappelé ci-dessus dans l'exposé des motifs, et cela au titre **du règlement de la reprise de désordres affectant le carrelage à l'entrée de la salle à manger du groupe scolaire** et à l'absence de joint de dilatation ou de fractionnement.

ARTICLE 2 : Concessions réciproques des Parties

Par le présent Protocole, la société **CDR** s'engage à réaliser des travaux de reprise concernant les 7m² de la zone d'entrée de la cantine tels que définis ci-dessus, et sous les garanties d'assurances afférentes à son activité dûment déclarée auprès de son assureur, la SMA suivant police n°1247000 / 001 475212/0 dont l'attestation est annexée aux présentes.

En contrepartie des engagements de la société CDR, la commune d'OULLINS-PIERRE-BENITE s'engage à :

- **Abandonner les réclamations** faites à l'encontre de la société CDR sur le désordre relatif au carrelage de l'entrée de la cantine du Groupe Scolaire Jules FERRY au titre de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal Administratif de LYON et enregistrée sous le n°2311237.
- **Acter la mise hors de cause de la société CDR** de l'expertise judiciaire en cours confiée à Monsieur TOURNIER par un courrier à l'attention de ce dernier et du Juge.
- **Renoncer définitivement et de manière inconditionnelle**, tant pour le présent que pour l'avenir, à exercer une quelconque autre action ou recours ou demande ou réclamation de quelque nature que ce soit contre la société CDR, au titre des désordres relatifs au carrelage de la cantine du Groupe Scolaire Jules FERRY.

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention de la société CDR

Ces travaux de reprise seront réalisés selon les modalités suivantes :

- La société CDR interviendra durant les vacances de printemps 2025, à savoir du mardi 22 avril 2025 au vendredi 2 mai 2025.
- Les carreaux posés en remplacement seront identiques aux existants à savoir du carrelage NOVOCERAM gamme Samsara 30x60, teintes Ivoire et Ardoise selon calepinage existant.
- La dépose et le déplacement des éléments de cuisine fixés au sol sont à la charge de la Mairie d'Oullins-Pierre-Benite. La zone à reprendre sera confiée entièrement vide à CDR pour réaliser les travaux de reprise.

Une fois les travaux réalisés, une visite de restitution sera effectuée avec les Services Techniques de la Commune d'OULLINS-PIERRE-BENITE afin que cette dernière réceptionne les travaux de reprise en présence de la société CDR.

Un quitus de réalisation de travaux sera signé entre les Parties.

ARTICLE 4 : Caractère transactionnel du Protocole

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

D'un commun accord entre les Parties, le présent accord transactionnel intervenu librement après négociation et concessions réciproques est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et en particulier de l'article 2052 que les Parties déclarent connaître, aux termes duquel les transactions ont, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

ARTICLE 5 : Consentement libre et éclairé

Les Parties déclarent avoir agi par le biais de concessions réciproques, réfléchies et librement consenties.

Les Parties reconnaissent expressément avoir disposé d'un temps suffisant pour examiner les termes du présent Protocole et avoir ainsi apprécié la nature, la portée de leurs concessions réciproques et être pleinement informées des conséquences de tous ordres qui s'y attachent.

ARTICLE 6 : Frais et Honoraires

Les Parties conserveront chacune les frais, honoraires, et toutes autres dépenses qu'elles ont été amenées à exposer dans le cadre du présent litige.

ARTICLE 7 : Exécution

Le présent Protocole prendra effet dès sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 : Non-déchéance

Si l'une quelconque des dispositions du présent Protocole était considérée comme nulle ou inapplicable, en totalité ou en partie, au titre des dispositions légales et réglementaires applicables, cette disposition serait, dans cette mesure, considérée comme réputée non-écrite et sans conséquence sur les autres dispositions.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à assurer la stricte confidentialité du Protocole et de son contenu.

Chacune des Parties s'interdit de divulguer l'existence, l'objet ou le contenu du présent Protocole à quelque tiers que ce soit, par quelque moyen et sur quelque support que ce soit.

ARTICLE 10 : Droit applicable/Juridiction compétente

Le présent Protocole d'accord sera régi par le droit français et interprété en fonction de celui-ci.

Pour régler tout litige en relation avec l'interprétation et l'exécution du présent Protocole d'accord, les Parties donnent compétence exclusive au Tribunal judiciaire de LYON.

ARTICLE 11 : Annexes

Sont annexées au Protocole les pièces suivantes :

Annexe 1 : copie de la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2025

Annexe 2 : attestation d'assurances de la société CDR auprès de la SMA

Annexe 3 : DEVIS n° DV2402544 du 23 septembre 2024

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties qui le reconnaissent. Les signataires reproduiront manuscritement les mentions indiquées au-dessous de leur signature.

Pour la société CDR¹ Jérôme FAYARD Directeur Général, dûment autorisé	Pour la Commune d'OULLINS-PIERRE-BENITE Jérôme MOROGE Maire en exercice, dûment autorisé
---	---

¹ Les parties apposeront leur signature originale sur chacune des pages des deux exemplaires de la présente transaction. Elles feront en outre précéder leur signature de la dernière page, sur les deux originaux, de leur mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction irrévocable et définitive ».